

Décret exécutif n° 93-289 du 14 Jomada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-137 du 3 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;

Vu le décret n° 83-135 du 19 février 1983 portant obligations pour toutes les entreprises publiques nationales et les entreprises privées nationales intervenant dans le cadre du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, de détenir le certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Décrète :

Article 1er. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le certificat de qualification et de classification professionnelles est obligatoire pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique pour conclure des marchés avec l'Etat, les wilayas, les communes ainsi que les administrations et organismes publics à caractère administratif.

Art. 2. — La qualification définit la capacité de l'entreprise à exécuter avec ses propres moyens, tant humains que matériels et techniques, les travaux de la nature et de la complexité envisagées.

La classification détermine, à l'aide de l'effectif moyen annuel employé et du chiffre d'affaires annuel réalisé l'importance relative de l'entreprise et sa capacité à exécuter les travaux d'un volume considéré.

Art. 3. — Le certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises constitue un document réglementaire et doit être produit à l'appui de toute soumission de travaux de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique.

Le certificat susvisé, confère à l'entreprise le détenant une compétence nationale dans le domaine d'intervention considéré.

Art. 4. — Le certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises contient les renseignements suivants permettant d'identifier l'entreprise concernée :

- la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise,
- la nature et la forme juridique de l'entreprise,
- le lieu d'implantation du siège social et des succursales, le cas échéant,
- le (ou les) nom (s) du (ou des) dirigeant (s) responsable (s),
- le numéro d'inscription à la (ou aux) caisses de compensation et des congés payés,
- le numéro d'affiliation à la (ou aux) caisses de sécurité sociale,
- le numéro d'inscription au centre national du registre de commerce,
- les qualifications et classifications reconnues à l'entreprise.
- la durée de sa validité.

Art. 5. — Les qualifications reconnues à l'entreprise figurent dans le document sous un ou plusieurs numéros appartenant à la nomenclature des activités arrêtée conjointement par les ministres concernés.

Art. 6. — La durée de validité du certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises est fixée à trois (03) ans.

Art. 7. — La classification de l'entreprise est opérée sur la base des critères suivants :

— l'effectif moyen de la dernière année déclaré à la sécurité sociale,

— le chiffre d'affaires réalisé durant la dernière année tel que figurant dans les documents comptables.

Art. 8. — La classification est exprimée par l'appartenance de l'entreprise considérée à une catégorie donnée.

Les modalités de classification de l'entreprise dans une catégorie feront l'objet d'un arrêté conjoint des ministres concernés.

Art. 9. — Il est institué un comité national et des commissions de wilayas chargés dans la limite de leurs compétences respectives, de donner leur avis sur la qualification et la classification professionnelles des entreprises visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 10. — Comme organes consultatifs et dans le cadre de leurs compétences respectives, le comité national et les commissions de wilayas ont pour mission :

1°) de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les activités, les effectifs, les moyens financiers et les aptitudes professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que des activités annexes.

2°) de se prononcer sur :

— la qualification des entreprises dans les différentes catégories d'activités du secteur, telles qu'elles seront définies par la nomenclature qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres concernés.

— la classification des entreprises dans le cadre des dispositions fixées ci-dessus.

CHAPITRE I

LE COMITE NATIONAL

Art. 11. — Placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de la construction, des travaux publics et de l'hydraulique, le comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, compétent pour les entreprises des catégories V à IX est composé comme suit :

- le représentant du ministre de l'habitat,
- le représentant du ministre de l'équipement,

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représentant du ministre de l'économie,

— le représentant du conseil national de planification,

— le représentant de l'office national de l'information et de la documentation de l'équipement (ONIDE),

— un représentant des entreprises publiques nationales,

— un représentant des entreprises privées nationales.

Dans le cadre de ses travaux, le comité peut solliciter la contribution de toute personne compétente en la matière.

Art. 12. — La présidence du comité national est assurée alternativement, pour une durée d'une (01) année par les représentants des ministres chargés de la construction, des travaux publics et de l'hydraulique.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le représentant de l'autre département ministériel concerné.

Art. 13. — le mandat des membres du comité national est d'une durée de trois (03) ans.

Art. 14. — Le comité national de qualification et de classification professionnelles se réunit tous les trois (03) mois, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres, huit (08) jours au moins avant la session, par lettre individuelle avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Art. 15. — Pour délibérer valablement le comité national doit réunir au moins cinq (05) de ses membres dont le président ou son remplaçant. Si le *quorum* n'est pas atteint le comité national se réunit dans les huit (08) jours qui suivent et délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du comité national sont prises à la majorité des voix et constatées sur procès-verbaux signés par le président ou son remplaçant.

En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenue à cet effet.

Art. 16. — Le secrétariat du comité national de qualification et de classification professionnelles est assuré par les services chargés de l'instruction des dossiers au niveau de chacun des départements ministériels.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS DE WILAYAS

Art. 17. — Placée sous l'autorité du wali, la commission de wilaya de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, compétente pour les catégories de I à IV et dont le siège est situé sur le territoire de la wilaya, est composée comme suit :

- le wali ou son représentant, président,
- le directeur de wilaya chargé de la construction,
- le directeur de wilaya chargé des travaux publics,
- le directeur de wilaya chargé de l'hydraulique,
- le directeur de wilaya chargé de la réglementation locale,
- le directeur de wilaya chargé de la planification,
- le directeur de wilaya chargé des impôts,
- un représentant local des entreprises publiques nationales,
- un représentant local des entreprises privées nationales.

Dans le cadre de ses travaux, la commission de wilaya peut solliciter la contribution de toute personne compétente en la matière.

Art. 18. — La commission de wilaya de qualification et de classification professionnelles se réunit tous les trois (03) mois, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres, huit (08) jours au moins avant la session, par lettre individuelle, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Art. 19. — Pour délibérer valablement, la commission de wilaya doit réunir au moins six (06) de ses membres dont le président. Si le *quorum* n'est pas atteint la commission se réunit dans les huit (08) jours qui suivent et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de la commission de wilaya sont prises à la majorité des voix et constatées sur procès-verbaux signés par le président.

En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu à cet effet par le responsable du secrétariat.

Art. 20. — Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par les services des directions de wilaya chargés de l'instruction des dossiers.

CHAPITRE III

PROCEDURES

Art. 21. — Les dossiers soumis au comité national ou à la commission de wilaya sont transmis en un exemplaire original est destiné au service compétent du ministère concerné.

Une instruction conjointe des ministres chargés de la construction, des travaux publics et de l'hydraulique fixera la liste des documents composant le dossier.

Art. 22. — Le certificat de qualification et de classification professionnelles est délivré, sur leur demande, aux entreprises intéressées justifiant de garanties professionnelles et financières exigées par les ministres chargés de la construction, des travaux publics et de l'hydraulique et par le wali, dans le cadre de leurs attributions respectives, après avis du comité national de qualification et de classification ou de la commission de wilaya territorialement compétente, selon le cas.

Lorsque l'activité de l'entreprise porte sur plusieurs secteurs, le certificat est délivré par le ministre dont relève l'activité principale de l'entreprise.

Art. 23. — La demande de renouvellement du certificat de qualification et de classification professionnelles, intervient dans les six (06) mois précédant la date de son expiration.

Le dossier peut être accompagné d'une demande d'extension de la qualification appuyée de toutes les justifications nécessaires tant, sur le plan technique que sur le plan financier.

Art. 24. — L'office national de l'information et de la documentation de l'équipement (ONIDE) est chargé de l'impression, de la publication et de la diffusion périodiques et régulières des annuaires de qualification et de classification professionnelles des entreprises.

Les frais de la prestation mentionnée ci-dessus sont inclus dans la subvention accordée à l'office par l'Etat.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise coupable de faits répréhensibles dans l'exercice de ses activités, encourt des sanctions allant de l'avertissement au retrait définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises.

Le comité national ou la commission de wilaya, après avoir évalué la gravité de la faute, prononce la sanction.

Art. 26. — Le retrait du certificat de qualification et de classification professionnelles ne libère pas l'entreprise des obligations souscrites, par elle, antérieurement à l'intervention de la sanction.

Art. 27. — Les sanctions prononcées sont susceptibles de recours respectivement auprès du président du comité national ou du ministre concerné, suivant que la décision est rendue par la commission de wilaya ou le comité national.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Des arrêtés seront pris, en tant que de besoin, pour préciser les conditions d'application du présent décret.

Art. 29. — Les certificats de qualification et de classification professionnelles, en cours de validité à la date de publication du présent décret, restent valables, jusqu'à expiration de leur terme.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 83-135 du 19 février 1983 susvisé.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993.

Rédha MALEK



Décret exécutif n° 93-290 du 14 Jomada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant transfert de propriété aux offices de promotion et de gestion immobilière des biens vacants dévolus à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué au budget et du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières, des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 modifiée et complétée, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire du domaine national;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés en toute propriété aux offices de promotion et de gestion immobilière, les locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial et artisanal dévolus à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, n'ayant pas fait l'objet de cession à leurs occupants dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Ne sont pas concernés par le transfert prévu par les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les locaux de même nature affectés, attribués ou mis à la disposition des services, établissements, organismes ou institutions publics.

Art. 3. — Le transfert des biens visés à l'article 1er ci-dessus, donne lieu à l'établissement par le directeur des domaines et le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière territorialement concernés, d'un inventaire contradictoire faisant ressortir notamment :

— le nombre des locaux,

— le classement des biens suivant la nature et l'usage les caractérisant,

— les valeurs d'immobilisation des biens calculées, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Les inventaires prévus à l'article 3 ci-dessus sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'habitat.